

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois... 8 —	Six mois... 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes..... 2 fr.
Chaque ligne en plus..... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

25 mars 1920. — Décret modifiant le décret du 18 juin 1919, relatif à l'attribution d'avances sur pension à certaines catégories de militaires renvoyés dans leurs foyers (arrêté de promulgation du 3 mai 1920).....	253
Instruction pour l'application du décret ci-dessus.....	254
26 mars. — Décret modifiant les articles 5 et 10 du décret du 6 décembre 1905, relatif à l'organisation du personnel de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indo-Chine (arrêté de promulgation du 1 ^{er} mai 1920).....	257
26 mars. — Circulaire ministérielle relative aux allocations aux familles des militaires indigènes.....	258

Actes du Gouvernement général.

26 avril 1920. — Arrêté réglementant le service de l'alimentation des troupes dans l'Afrique occidentale française..	259
30 avril. — Décision fixant la répartition entre les divers budgets du contingent obligatoire de 45.000 francs à verser à la Caisse locale de retraites.....	261
1 ^{er} mai. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 6 avril 1920, réorganisant le Conseil de perfectionnement de l'Enseignement technique supérieur de l'Afrique occidentale française.....	262
6 mai. — Décision abrogeant la décision du 9 avril 1920, relative à la date des examens d'admission dans les Ecoles du Gouvernement général en 1920.....	262

Actes du Gouvernement local

15 mai 1920. — Arrêté fixant le mode de répartition de la remise de 4% allouée au service des Douanes chargé de la liquidation de la taxe du Decauville municipal....	262
15 mai. — Arrêté accordant à M. Joseph Mansour un permis d'occupation provisoire.....	263
Nominations, mutations, etc.....	263
Erratum.....	266

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

11 décembre 1919. — Décret (Finances) relatif à l'application de la loi du 18 octobre 1919, en ce qui concerne l'indemnité de résidence des fonctionnaires.....	266
17 mars 1920. — Loi relative à l'organisation d'une exposition coloniale interalliée à Paris, en 1925, comportant la création d'un musée permanent des Colonies.....	267

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Elections au Conseil supérieur des Colonies.....	268
Postes et Télégraphes. — Avis.....	268
Avis d'adjudications des terrains domaniaux sis à Conakry et à Victoria.....	269
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	270
Transfert au Domaine des successions vacantes entièrement liquidées.....	270
Demandes de concessions urbaines.....	270
Demande de concession agricole.....	270
Annonces.....	270

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 mars 1920, modifiant le décret du 18 juin 1919, relatif à l'attribution d'avances sur pension à certaines catégories de militaires renvoyés dans leurs foyers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 mars 1920, modifiant le décret du 18 juin 1919, relatif à l'attribution d'avances sur pension à certaines catégories de militaires renvoyés dans leurs foyers,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 5 mars 1920, modifiant le décret du 18 juin 1919, relatif à l'attribution d'avances sur pension à certaines catégories de militaires renvoyés dans leurs foyers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 mai 1920.

M. MERLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Pensions, Primes et Allocations de guerre et du Ministre des Finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ;

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer, en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu le décret du 18 juin 1919, relatif à l'attribution d'avances sur pensions d'invalidité à certaines catégories de militaires renvoyés dans leurs foyers ;

Vu le décret du 28 août 1919, modifiant le précédent ;

Vu le décret du 20 octobre 1919, relatif à l'attribution d'avances sur pension aux veuves, orphelins ou ascendants de militaires décédés ou disparus,

DÉCRÈTE :

Article premier. — 1^o Le 2^e alinéa de l'article 1^{er} du décret du 18 juin 1919 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le montant de cette allocation est déterminé d'après le taux de la pension prévue par la loi du 31 mars 1919, pour les militaires de leur grade ayant le degré d'invalidité constaté. Elle est augmentée des majorations pour enfants prévues par la loi susvisée. »

2^o Le 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret précité est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le sous-intendant militaire chargé du Service des pensions délivre aux ayants droits à l'allocation provisoire d'attente, prévue par l'article 1^{er}, et autant que possible le jour même de leur comparution devant la Commission de réforme, un titre de paiement d'un modèle analogue au modèle P annexé au décret du 20 octobre 1919. »

3^o Aux 3^e et 5^e alinéas de l'article 5 du décret précité, au lieu de : « titre de paiement modèle B », mettre : « titre de paiement d'un modèle analogue au modèle P, annexé au décret du 20 octobre 1919 ».

Art. 2. — Le Ministre des Pensions, Primes et Allocations de guerre et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mars 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Pensions, Primes
et Allocations de guerre,

MAGINOT.

Le Ministre des Finances

F. FRANÇOIS-MARSAL.

INSTRUCTION pour l'application du décret du 5 mars 1920, modifiant le décret du 13 juin 1919, relatif à l'attribution d'avances sur pensions à certaines catégories de militaires renvoyés dans leurs foyers.

Paris, le 5 mars 1920.

Le décret du 5 mars 1920 a pour objet d'accorder à tous les mutilés les avantages déjà concédés à certains d'entre eux par l'instruction ministérielle du 7 décembre 1919 et aux veuves ou orphelins par le décret du 20 octobre 1919.

La présente instruction a pour but de fixer les règles d'application du premier décret précité et de reprendre en un texte unique les dispositions faisant l'objet du paragraphe 3 de la circulaire mensuelle du 1^{er} septembre 1919, du paragraphe 1^{er} de la circulaire mensuelle du 1^{er} octobre 1919, des paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 7 et 9 de la circulaire mensuelle du 1^{er} décembre 1919 et de l'instruction ministérielle du 7 décembre 1919.

En conséquence, l'instruction du 18 juin 1919 est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Les deux premiers alinéas de l'article 1^{er} de l'instruction du 18 juin sont abrogés et remplacés par le suivant :

Les militaires proposés postérieurement au 18 juin 1919 par une Commission de réforme, pour une pension d'invalidité et renvoyés dans leurs foyers, reçoivent, dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret, une allocation provisoire d'attente, dont le montant est déterminé d'après le taux de la pension prévue par la loi du 31 mars 1919, pour les militaires de leur grade ayant l'invalidité reconnue par la Commission.

Cette allocation est augmentée des majorations pour enfants accordées par la loi précitée.

II. — Le paragraphe A de l'article 5 de l'Instruction du 18 juin 1919, modifié par l'instruction du 9 juillet 1919, est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5. — ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE.

Paragraphe 1^{er}. — Militaires présentés devant une Commission de réforme.

A. — Allocations provisoires d'attente dues aux militaires présentés devant une Commission de réforme postérieurement au 18 juin 1919.

Lors de leur convocation à comparaître devant la Commission de réforme, les intéressés seront avisés qu'ils devront être porteurs :

Soit d'une attestation signée d'eux mentionnant qu'ils ne peuvent prétendre à des majorations pour enfants (cette attestation peut toutefois être établie en séance).

Soit des actes de naissance des enfants donnant droit à majoration de pension et d'un certificat de vie collectif concernant ces enfants et délivré par le maire de leur domicile ou de leur résidence.

Le sous-intendant militaire délivre le jour même à ceux des militaires qui lui remettent cette attestation ou les actes de naissance et le certificat de vie collectif (de tous les enfants donnant lieu à majoration) et qui sont proposés par la Commission de réforme pour une pension d'invalidité, un titre de paiement du modèle P, annexé au décret du 20 octobre 1919 et dont le montant est déterminé d'après le taux de la pension prévue par la loi du 31 mars 1919, pour des militaires de leur grade ayant le degré d'invalidité constaté et augmenté des majorations pour enfants prévues par la loi susvisée.

Ceux des intéressés qui n'ont pu produire en séance tous les actes de naissance et le certificat de vie précités les font parvenir le plus tôt possible au sous-intendant militaire qui leur délivre alors le titre de paiement modèle P dans les conditions susindiquées.

Pour l'établissement du premier bon de paiement les militaires devront être classés en trois catégories :

1^o Militaires dont les droits à pension commencent au jour de la décision prise par la Commission de réforme ; le premier bon de paiement comprend les allocations provisoires d'attente dues pendant une période de trois mois, comptée du jour inclus de la décision de la Commission de réforme ;

2^o Militaires dont les droits à pension remontent à une date antérieure à la décision de la Commission de réforme mais ne percevant pas l'allocation provisoire d'attente. — Sans changement.

Les paragraphes suivants ne comportent d'autre changement que la substitution des mots « Titre de paiement modèle P » à « Titre de paiement modèle B ».

Toutefois, le dernier alinéa de l'article 5 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les titres de paiement destinés aux militaires visés au troisième alinéa du paragraphe A et au paragraphe B ci-dessus sont expédiés par pli recommandé. »

Enfin l'article 5 est complété par les dispositions ci-après :

Paragraphe 2. — Militaires en possession d'un titre de pension, de gratification ou d'un titre d'allocation provisoire d'attente délivré antérieurement à la présente instruction, et ne recevant pas la totalité des allocations auxquelles ils peuvent prétendre en exécution de la loi du 31 mars 1919.

A. — Militaires en possession d'un titre de pension délivré sous le régime de la loi de 1831.

Tout militaire titulaire d'une pension d'invalidité délivrée sous le régime de la loi de 1831, sur demande adressée par lui au sous-intendant militaire, chargé du service des pensions dans le département de son domicile, pourra obtenir l'échange de son titre de pension contre un titre d'allocation provisoire d'attente.

On appliquera, à cet effet, les dispositions ci-après :

Les ayants droit pourront à toute époque, adresser cette demande à laquelle ils devront joindre obligatoirement :

1^o Leur titre de pension, après en avoir, s'ils le désirent, perçu les arrérages échus ;

2° Un certificat délivré par l'autorité préfectorale et constatant leur non inscription sur les listes de l'allocation aux petits retraités de l'Etat ou leur radiation desdites listes;

3° Soit une attestation signée d'eux, mentionnant qu'ils ne peuvent pas prétendre à des majorations pour enfants.

Soit un certificat délivré par le maire de la commune de leur domicile ou de leur résidence, attestant l'existence des enfants à la date d'établissement de ce certificat, faisant connaître les noms, prénoms, dates de naissance et la filiation de ces enfants.

Dès que le sous-intendant militaire sera saisi de demandes de ce genre, il établira au nom des ayants droits des titres d'allocation provisoire d'attente modèle P, dont le taux sera fixé en tenant compte, pour la détermination du degré d'invalidité du militaire, des prescriptions de la loi du 23 décembre 1919; ce taux sera augmenté des majorations pour enfants prévues par l'article 13 de la loi du 31 mars 1919.

Il se conformera, pour l'établissement desdits titres, aux règles fixées par le décret du 18 juin 1919 et par celui du 20 octobre 1919, en ce qui concerne les majorations, en mentionnant en haut des titres :

Titre de paiement d'allocations provisoire d'attente revenant à :
M. (nom, prénoms, grade, dernier corps d'affectation, titulaire d'une ancienne pension, délivrée en échange du brevet de pension n° , de francs, en instance de pension définitive de francs, augmenté de majorations à francs chacune.

Les avis d'émission et les fiches destinées au Trésorier-Payeur général seront, en outre, complétés par la mention : « Délivré en échange de brevet de pension n° de francs ».

Les bons de paiement de ce titre sont à échéance de trois mois en trois mois, pour le premier être perçu trois mois après la date de la dernière échéance payée (quelle que soit la date effective du paiement sur l'ancien titre de pension).

Le sous-intendant militaire communiquera au Trésorier-Payeur général, à l'appui de l'avis d'émission du titre d'allocation provisoire d'attente, le titre de la pension ancienne aux fins de suspension sur les états d'arrérage. Ce titre sera envoyé au sous-intendant militaire qui le conservera dans ses archives pour être annexé au titre définitif de pension établi conformément à la loi du 31 mars 1919.

B. — Militaires en possession d'un titre de gratification.

1° Militaires titulaires d'une gratification payable par semestre et d'avance. — Les arrérages du premier semestre 1920 ne seront pas ordonnancés. Les anciens titres de gratification seront retirés aux intéressés, même s'ils ne sont pas arrivés à expiration, et seront remplacés par un titre de paiement modèle B, portant jouissance du 1^{er} janvier 1920 et dont la délivrance donnera lieu aux diverses opérations prévues au paragraphe A précédent.

Lors de la reprise de ces titres, il sera alloué à ces anciens militaires passant du paiement semestriel et d'avance au paiement par trimestre et à terme échu, les deux mensualités supplémentaires prévues par le décret du 2 novembre 1918 (art. 2). Ces mensualités seront calculées sur la base du taux de la gratification dont ils étaient titulaires et non pas sur le taux de la pension, tel qu'il est fixé par la loi du 31 mars 1919;

2° Militaires titulaires d'une gratification payable par trimestre et à terme échu. — Lors de la première échéance, les titres de gratification seront retirés après paiement et échangés contre des titres de paiement modèle P portant les mêmes dates d'échéance et dont la délivrance donnera lieu aux diverses opérations prévues au paragraphe A précédent.

Si le titre de gratification a déjà été retiré, et si aucun nouveau titre n'a été remis en échange, il suffira aux sous-intendants militaires de réclamer le reçu portant remise de l'ancien titre pour délivrer à sa place le titre de paiement modèle P;

3° Mesures de détail. — Les titres d'allocations provisoires d'attente ainsi délivrés seront valables dans les deux cas précités pour la période pendant laquelle les intéressés devaient percevoir leur gratification.

Ils seront renouvelés, s'il y a lieu, lors de la visite médicale. Bien entendu, les dispositions susvisées ne s'appliquent qu'aux militaires en possession d'un titre de gratification délivré pour invalidité contractée depuis le 2 août 1914.

Enfin, en vue d'éviter que les allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat, prévues par les lois des 18 octobre 1917, 30 avril 1918, et 23 février 1919, ne continuent à être payées aux intéressés; le sous-intendant militaire adressera aux préfets et aux Trésoriers-Payeurs généraux du département dans lequel résident les bénéficiaires un avis du modèle ci-dessous :

Avis de délivrance d'un titre d'allocations provisoires d'attente révisé sur les tarifs institués par la loi du 31 mars 1919.

L'ex-militaire (nom, prénoms, grade, dernier corps d'affectation), demeurant à , titulaire d'un titre de pension (ou de gratification), de francs a reçu en échange dudit titre, un titre d'allocation provisoire d'attente, portant jouissance de et basé sur les nouveaux tarifs institués par la loi du 31 mars 1919.

Cet avis est adressé en vue de la radiation de l'intéressé des états d'allocation temporaire accordés en vertu des lois des 18 octobre 1917, 30 avril 1918 et 23 février 1919 (circulaire interministérielle du 11 novembre 1919).

C. — Militaires de catégories diverses.

1° Anciens mobilisés en usine proposés pour une pension militaire et déjà titulaires d'une pension pour accidents du travail (loi du 9 avril 1898). — Lorsqu'un ancien mobilisé en usine sera proposé par une Commission de réforme pour la pension pour infirmités prévue par l'article 50 de la loi du 31 mars 1919, en raison d'un accident survenu au cours de son travail, et pour lequel il lui aura été attribué une pension de la loi du 9 avril 1898, payée par l'employeur civil, il sera procédé de la manière suivante, en ce qui concerne l'application du décret du 18 juin 1919.

Le sous-intendant militaire établira en faveur de l'intéressé un titre de paiement modèle P, le taux du principal sera calculé en retranchant du montant de la pension militaire le montant de la pension que l'intéressé touche déjà, en vertu de la loi du 9 avril 1918. Le montant de cette avance spéciale, sur la pension militaire, sera réparti par trimestre et la somme afférente à chaque trimestre sera mentionnée sur les bons de paiement.

On fera ensuite état des majorations pour enfants dues d'après les tarifs indiqués à l'article 13 de la loi du 31 mars 1919 ;

2° Militaires proposés pour une pension d'invalidité et pour la majoration prévue à l'article 10 de la loi du 31 mars 1919. — Lorsqu'un militaire a été proposé par une Commission de réforme pour une pension d'invalidité et pour la majoration prévue à l'article 10 de la loi du 31 mars 1919, il doit lui être adressé un titre d'allocation provisoire d'attente modèle P, dont le principal est calculé sur la totalité de la pension à laquelle la proposition de la Commission lui donnerait droit à la condition qu'il ait opté pour lesdites allocations, d'après une formule du modèle ci-dessous :

Je soussigné... (nom, prénoms, grade...) proposé par la Commission de réforme de... pour une pension d'invalidité de... et pour la majoration prévue par l'article 10 de la loi du 31 mars 1919, déclare ne pas vouloir user présentement de la faculté d'hospitalisation qui m'est ouverte par ledit article 10 ainsi conçu :

« Les mutilés que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie ont droit à l'hospitalisation, s'ils la réclament. En ce cas, les frais de cette hospitalisation sont prélevés sur la pension qui leur a été concédée.

S'ils ne reçoivent pas ou s'ils cessent de recevoir cette hospitalisation et si, vivant chez eux, ils sont obligés d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ils ont droit, à titre d'allocation spéciale, à une majoration égale au quart de la pension.

Le droit à cette hospitalisation ou à cette majoration de pension est constaté par la Commission de réforme, au moment où elle statue sur le degré d'invalidité dont le mutilé est atteint. »

Et opter, en toutes connaissances de cause, pour les allocations provisoires d'attente instituées par le décret du 18 juin 1919.

D'autre part, lorsqu'un militaire grand mutilé (aveugle, amputé des deux bras, etc.) sera passé devant une Commission de réforme et n'aura pas été examiné au point de vue des titres à la majoration susvisée il y aura lieu de lui retirer le titre de paiement dont il est détenteur et de lui en délivrer un second comportant cette majoration, à la condition toutefois que l'intéressé ait prononcé son option dans les conditions indiquées plus haut.

La date d'entrée en jouissance de ce nouveau titre sera fixée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 ci-après.

Le sous-intendant militaire qui aura délivré un titre de paiement dans ces conditions en avisera immédiatement le chef de la section régionale des pensions intéressée. Celui-ci transmettra d'urgence au Ministère des Pensions, direction de la liquidation des pensions (1^{er} bureau) le dossier de l'intéressé s'il le possède ou, dans le cas contraire, l'avis du sous-intendant militaire aux fins d'examen des droits du militaire en cause à cette majoration ;

3° Militaires tuberculeux proposés pour pension supérieure à celles dont ils sont titulaires. — Lorsque des militaires déjà titulaires d'un titre de paiement comparaissent devant une Commission de réforme, en vertu des dispositions du décret du 17 octobre 1919, le sous-intendant militaire retirera aux intéressés leur titre de paiement, annulera ce titre, en avisera spécialement le Trésorier-Payeur général et leur en délivrera un autre, modèle P, calculé d'après l'invalidité constatée par la Commission de réforme. Le

point de départ de la jouissance du nouveau titre de paiement sera fixé à la date de la dernière échéance payée à l'intéressé sur le vu de l'ancien titre.

Si les militaires sont déjà titulaires d'un titre de pension, un titre de paiement, modèle P, leur sera délivré dans les conditions prévues au paragraphe A qui précède ;

4° Militaires ayant opté pour la pension mixte instituée par les articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919. — Toutes les fois que les Commissions de réforme auront décidé qu'un militaire de carrière, quel que soit son grade, doit être proposé pour une pension pour infirmité définitive ou temporaire à moins d'option formelle de l'intéressé pour la pension pour infirmités pure et simple, il y aura lieu de distinguer entre ces militaires les trois catégories ci-après :

a) Militaires ne réunissant pas le temps de service nécessaire pour obtenir une pension d'ancienneté ou une pension proportionnelle et devant bénéficier par conséquent de l'article 59 de la loi. — Il leur sera délivré, par le sous-intendant militaire, un titre d'allocation provisoire d'attente modèle P calculé sur le taux de la pension d'un soldat atteint de l'infirmité et comprenant les majorations dues. En même temps, le sous-intendant militaire adressera au Conseil d'administration du corps auquel appartient le militaire un avis du modèle ci-après afin que des mesures soient prises en vue de l'attribution à ce militaire d'avances sur la pension d'ancienneté qui doit lui être attribuée d'après l'article 59 de la loi, sans tenir compte des campagnes.

Le Sous-Intendant militaire certifie que (nom, prénoms, grade) proposé pour une pension d'infirmité par la Commission de réforme de dans sa séance du n'a pas opté pour une pension d'infirmités pure et simple.

Il est donc susceptible de percevoir des avances sur la pension d'ancienneté.

b) Militaires rayés des contrôles réunissant le temps nécessaire pour obtenir une pension d'ancienneté ou une pension proportionnelle et devant bénéficier, par conséquent, de l'article 60 de la loi. Si ces militaires sont rayés des contrôles et en possession d'un certificat de cessation de paiement de solde, il sera procédé pour eux comme pour la catégorie précédente.

c) Militaires devant bénéficier des dispositions de l'article 60 de la loi et n'étant pas encore rayés des contrôles. — Il ne sera pas délivré immédiatement à ces militaires des titres de paiement modèle P ; les allocations provisoires d'attente ne pouvant être cumulées avec la solde. C'est seulement lorsqu'ils auront été rayés des contrôles et qu'ils auront reçu l'avis prévu par la circulaire mensuelle du 1^{er} octobre 1919, n° 2705 C. D./S. C. P., qu'ils pourront s'adresser au Sous-Intendant militaire siégeant auprès de la Commission de réforme qui les a proposés pour une pension d'invalidité.

Ce dernier, sur le vu de leur certificat de paiement, leur délivrera un titre de paiement modèle P comprenant d'une part la pension d'un soldat atteint de l'infirmité constatée par la Commission de réforme et, d'autre part, les majorations pour enfant correspondantes, le point de départ de la jouissance de l'allocation provisoire d'attente coïncidant sur ce titre avec la date de la cessation de paiement de la solde.

En conséquence, le sous-intendant militaire établira, pour les militaires de cette catégorie, un système de fiches tenues par ordre alphabétique et mentionnant leur nom, prénoms, grade, avec l'indication de l'invalidité constatée chez eux par la Commission de réforme :

5° Militaires résidant à l'étranger. — a) Militaires résidant à l'étranger et demandant à faire valoir leurs droits à pension en application de la loi du 31 mars 1919.

Le sous-intendant militaire faisant partie de la Commission de réforme de Paris appelée, en exécution du chapitre IV du décret du 2 septembre 1919, à examiner sur pièces les droits à pension des anciens militaires résidant à l'étranger, établira, dans la forme ordinaire, les titres de paiement modèle P et les adressera, avec un avis d'émission correspondant, au Ministère des Finances (Caisse centrale du Trésor public) sous bordereau du modèle ci-dessous :

Titre de paiement modèle P adressé à M	Avis d'émission ci joint.
Domicilié à	Transmis en vue du paiement des avances en question à l'intéressé par les soins de l'agent consulaire qualifié.
Par application des dispositions du décret du 18 juin 1919 modifié	

b) Anciens militaires gratifiés visités à l'étranger. — Les dossiers de ces anciens militaires seront communiqués à la Commission de réforme visée au précédent alinéa, le sous-intendant militaire établira dans les conditions indiquées au paragraphe B qui précède les titres modèle P et les adressera dans la forme prescrite ci-dessus au Ministère des Affaires étrangères qui sera prié d'en assurer la remise aux intéressés en échange de leur titre de gratification dont il sera fait retour au Ministère des Pensions (Direction de la liquidation des pensions).

La fiche sera adressée au Ministère des Finances (Caisse centrale du Trésor public) et l'avis d'émission joint à l'envoi du Ministère des Affaires étrangères.

c) Anciens militaires gratifiés visités à l'étranger mais dont les dossiers ont été révisés sans avoir été communiqués à la Commission de réforme. — Le Ministère des Pensions (Direction de la liquidation des pensions, 1^{er} bureau) adressera au sous-intendant militaire de la Commission de réforme précitée toutes les indications nécessaires en vue de l'établissement des titres de paiement modèle P.

Ces titres seront transmis et les avis d'émission expédiés dans les conditions indiquées à l'alinéa ci-dessus.

d) Militaires pour lesquels il est établi par un corps de troupes l'attestation prévue par l'article 5 du décret du 18 juin 1919. — Dans tous les cas où le Conseil d'administration d'un corps de troupe aura établi l'attestation prescrite à l'article 5 du décret du 18 juin 1919, au nom d'un ancien militaire résidant à l'étranger, il adressera cette attestation au sous-intendant militaire chargé du service des Pensions dans le département où est stationné le corps de troupes.

Ce sous-intendant militaire fera établir sans délai un titre de paiement modèle P qu'il adressera au Ministère des Finances dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Lorsqu'un sous-intendant militaire aura reçu du centre de réforme chargé de l'examen des droits à pension des anciens militaires résidant à l'étranger une demande formée par l'un de ces anciens militaires en vue de percevoir l'allocation forfaitaire prescrite par l'article 2 du décret du 18 juin 1919, il établira, s'il y a lieu, au nom de l'intéressé, un titre de paiement modèle A et l'adressera au Ministère des Finances (Caisse centrale du Trésor public), en modifiant en tant que besoin les formules d'envoi susindiquées ;

6° Indigènes coloniaux. — Le décret du 18 juin 1919 ne s'applique pas aux militaires indigènes des troupes coloniales, lesquels sont encore actuellement soumis à une réglementation spéciale et à des tarifs de pension spéciaux.

Il n'y a donc pas lieu de leur délivrer, jusqu'à nouvel ordre, des titres de paiement modèle P, lorsqu'ils passent devant la Commission de réforme, mais il convient de continuer à leur appliquer leur réglementation spéciale, notamment le décret du 12 juin 1915, sur les avances à allouer aux tirailleurs sénégalais.

D. — Militaires pourvus d'un titre de paiement de l'ancien modèle B.

Sauf les exceptions prévues aux paragraphes qui précèdent, les militaires actuellement titulaires d'un titre de paiement du modèle B ancien, recevront en principe, un titre de paiement modèle P, lorsque tous les bons du titre en cours auront été perçus et dans les conditions prévues au 4^e alinéa de l'article 7 ci-après.

Toutefois, s'ils ont droit à des majorations de pension, ils ont la faculté de demander au sous-intendant militaire qualifié l'échange immédiat de leur titre actuel contre un titre de paiement, modèle P. Ce fonctionnaire effectuera cet échange dans les conditions déjà indiquées.

Cet échange donnera lieu :

- 1° Au retrait et à l'annulation du titre ancien ;
- 2° A l'envoi d'un avis spécial d'annulation au Trésorier-Payeur général ;
- 3° A l'établissement d'un titre nouveau dont le premier bon aura pour point de départ la date de l'échéance du dernier paiement effectué sur le vu de l'ancien titre, quelle que soit la date réelle dudit paiement ;

4° A l'inscription sur le nouveau titre, l'avis d'émission et la fiche de la mention spéciale ci-après :

« Titre délivré en échange du titre de paiement, modèle B, de... fr., délivré le.... sous le n°.... et qui a été annulé.

III. — L'article 7 de l'instruction du 18 juin 1919 est complété ainsi qu'il suit :

« En cas de décès d'un bénéficiaire d'un titre de paiement modèle A ou P de l'allocation provisoire forfaitaire ou de l'allocation provisoire d'attente, il y aura lieu de mandater d'office et sans l'intervention du Ministère des Pensions, au profit des héritiers du défunt, les sommes qui étaient dues à ce dernier à titre d'allocation provisoire jusqu'au jour du décès.

« Le titre de paiement dûment revêtu de la mention de cet ordonnancement sera conservé par le sous-intendant militaire et classé dans la chemise-bordereau établie au nom du militaire ».

Le Ministre des Pensions,
des Primes et des Allocations de guerre,
MAGINOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 mars 1920, modifiant les articles 5 et 10 du décret du 6 décembre 1905, relatif à l'organisation du personnel de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indo-Chine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 mars 1920, modifiant les articles 5 et 10 du décret du 6 décembre 1905, relatif à l'organisation du personnel de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indo-Chine,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 6 mars 1920, modifiant les articles 5 et 10 du décret du 6 décembre 1905, relatif à l'organisation du personnel de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indo-Chine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} mai 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 6 mars 1920.

Monsieur le Président,

Pour donner au développement de la production agricole dans nos possessions d'outre-mer, dont les circonstances actuelles font une impérieuse nécessité, toute l'impulsion désirable, une réorganisation des services de l'Agriculture s'impose. Leurs attributions devront être mieux adaptées que par le passé au rôle qu'ils ont à remplir. Mais, afin que les résultats recherchés puissent être obtenus avec le plus de certitude possible, une coordination de leurs travaux, qui fera converger les efforts vers une intensification rapide de la production agricole est nécessaire et ils devront, en outre, recevoir les hautes directions techniques et l'impulsion scientifique susceptibles d'orienter d'une manière certaine l'agriculture de nos Colonies dans la voie du progrès. Cette tâche devra être confiée à des agents dont les travaux et études antérieurs seront une garantie de

capacités suffisantes et qui auront acquis par un long séjour dans nos possessions d'outre-mer des connaissances précises sur les diverses questions d'agriculture coloniale. Il a paru que, pour leur donner une situation en rapport avec les fonctions qu'ils seront appelés à exercer, il y avait lieu de compléter le décret du 6 décembre 1905, portant organisation du personnel du service de l'Agriculture dans les Colonies (Indo-Chine exceptée) par la création du grade d'inspecteur général de l'Agriculture.

En tenant compte de ces considérations, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 6 décembre 1905, portant organisation du personnel de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indo-Chine ;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu les décrets du 3 juillet 1897, 6 juillet 1904 et 13 juin 1912, sur les déplacements et les passages du personnel colonial ;

Vu le décret du 26 novembre 1919, portant relèvement provisoire de la solde d'Europe des fonctionnaires coloniaux ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 5 et 10 du décret du 6 décembre 1905 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 5. — Composition du personnel. Le personnel du service de l'Agriculture comprend :

1^o Des inspecteurs généraux de l'Agriculture (2 classes) ;

2^o Des directeurs de l'Agriculture (3 classes) ;

Etc., etc.....

Les inspecteurs généraux de l'Agriculture ne peuvent être choisis que parmi les directeurs de l'Agriculture de 1^{re} classe comptant dans cette classe trois années au moins de services effectifs aux Colonies ou en mission.

Art. 10. — Le traitement et l'assimilation des agents du service de l'Agriculture coloniale sont fixés, au point de vue des passages, des indemnités de route et de séjour, conformément au tableau ci-dessus :

GRADES	TRAITEMENT		CATÉGORIE
	D'EUROPE	COLONIALE	
Inspecteurs généraux de l'Agriculture..... { 1 ^{re} classe...	(1) 19.700	(a) 31.700	1 ^{re} catégorie B.
Directeurs d'Agriculture..... { 2 ^e — ...	(2) 18.300	(a) 29.300	
Etc., etc.....	»	»	

(1) Traitement de base, 12.600 francs ; relèvement provisoire, 7.100 francs.

(2) Traitement de base, 11.000 francs ; relèvement provisoire, 7.300 francs.

(a) Ce traitement n'est que provisoire, en attendant la fixation définitive des soldes du personnel colonial.

Les inspecteurs généraux sont nommés par décret du Président de la République, ils sont avancés par arrêté du Ministre.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mars 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE *relative aux allocations aux familles des militaires indigènes.*(Ministère des Colonies. — Direction des services militaires :
2^e Bureau, 3^e Section.)

Paris, le 6 mars 1920.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française, l'Afrique Équatoriale française, l'Indo-Chine et Madagascar, les Gouverneurs de la Côte française des Somalis et de la Nouvelle-Calédonie.

Une circulaire interministérielle insérée au *Journal officiel* du 26 juin 1919 a prescrit le renouvellement en France des certificats d'admission au bénéfice des allocations de la loi du 5 août 1914; elle a invité les autorités préfectorales à effectuer un revision générale des titres et à procéder, en somme, au recensement des allocataires.

J'ai appelé votre attention par ma circulaire n° 1869 en date du 1^{er} juillet dernier sur la nécessité d'appliquer les mêmes mesures aux militaires européens et à leurs familles résidant aux colonies.

Rien de semblable n'a pu être fait, jusqu'à ce jour, pour les allocataires indigènes, en raison de l'incertitude qui existait quant à la réglementation qui serait appliquée aux familles des tirailleurs appelés à servir hors de leur colonie d'origine. Le principe ayant été admis que le régime institué par le décret du 21 décembre 1915 doit disparaître avec la cessation des hostilités par analogie avec les dispositions résultant de l'article 5 de la loi du 30 septembre 1919, il convient dès maintenant de prendre des mesures pour régulariser la situation un peu confuse résultant, simultanément, du rapatriement d'un grand nombre de tirailleurs et de travailleurs militaires indigènes engagés pour la durée de la guerre, du passage à l'état de paix, et de l'envoi de militaires indigènes hors de leur colonie d'origine postérieurement au 24 octobre 1919.

Plusieurs cas sont à envisager.

1^o *Tirailleurs ayant servi hors de leur colonie d'origine et rapatriés.*

Pendant les six mois qui suivent la date du débarquement, l'allocation est due aux familles bénéficiaires suivant le taux dégressif prévu par la circulaire n° 3534 du 7 avril 1919, c'est-à-dire, l'allocation entière pendant les deux premiers mois, les deux tiers de l'allocation pendant les deux mois suivants, le tiers pendant les deux derniers mois.

Il appartient, dans ce cas, au dépôt démobilisateur d'aviser de la date de rentrée du tirailleur l'autorité chargée du paiement de l'allocation au moyen d'un bulletin modèle n° 1 ci-joint. Pour les militaires déjà rapatriés, ces bulletins seront adressés sans délai au chef de la circonscription administrative où se trouve la résidence des intéressés.

2^o *Tirailleurs incorporés avant la date de cessation des hostilités et maintenus en service hors de leur colonie d'origine.*

Les bénéficiaires de l'allocation, y compris éventuellement les ascendants, continueront jusqu'à nouvel ordre à la percevoir au taux maximum de 15 francs par mois pour l'ensemble des bénéficiaires. Ces taux sera maintenu jusqu'à la date du débarquement du soutien dans la colonie d'origine. Postérieurement, l'allocation sera payée aux taux dégressif pendant six mois ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Pour éviter les paiements indus, notamment aux familles des indigènes qui n'auraient pas rejoint leur colonie dès qu'il était en leur pouvoir, j'ai demandé au Ministre de la Guerre de faire procéder dans les différentes unités indigènes et dans les formations sanitaires à un recensement de tous les tirailleurs présents au corps le 30 avril 1920 et dont la situation de famille motiverait le maintien des allocations. Un double des bulletins établis vous sera adressé; toute famille pour laquelle n'existera pas une fiche au nom du soutien indiqué comme ayant ouvert le droit au bénéfice du décret du 21 décembre 1915 devra être immédiatement rayée du nombre des allocataires. Au surplus, les dépôts démobilisateurs de la colonie devront porter les rapatriements des chefs de famille, à mesure qu'ils se produiront, à la connaissance des autorités chargées du paiement.

Le Ministre des Finances a fait connaître que la loi du 30 septembre 1919 ayant mis fin définitivement au régime institué pour la durée des hostilités par la loi du 5 août 1914, seules les familles des militaires appelés pendant la guerre et terminant leur service obligatoire pouvaient bénéficier d'allocations imputables sur les crédits ouverts à cet effet au budget. La volonté du législateur étant des plus nettes à cet égard, il ne saurait être question de la transgresser. En conséquence, les familles des militaires indigènes de carrière, c'est-à-dire de ceux ayant dépassé la durée réglementaire du service en vertu d'un nouveau contrat ne peuvent plus prétendre aux allocations.

Les militaires indigènes actuellement en France ou dans l'Afrique du Nord étant pour le plus grand nombre des appelés, spéciaux ou des engagés pour la durée de la guerre, cette prescription n'aura qu'une application très restreinte jusqu'au rapatriement des derniers contingents.

Elle devra, dans tous les cas, être observée à l'égard des *ascendants* qui cesseront d'avoir droit à l'allocation dès que le militaire considéré comme soutien aura souscrit un contrat le liant au service au delà de la durée réglementaire.

En ce qui concerne les femmes et les enfants mineurs des militaires indigènes de carrière maintenus hors de leur colonie d'origine par un contrat les plaçant sous le régime du temps de paix, il leur sera fait application des dispositions prévues au paragraphe ci-après.

3^o *Tirailleurs chefs de famille envoyés en service à l'extérieur postérieurement au 24 octobre 1919.*

Le régime des allocations tel qu'il avait été institué par le décret du 21 décembre 1915 cesse d'être applicable aux familles de ces militaires.

La situation qui leur sera faite n'a pas encore été entièrement définie; il est possible que ces familles soient appelées à bénéficier d'une délégation de solde imputable sur les crédits du budget de la guerre.

Toutefois, à titre transitoire et en attendant l'institution d'un régime d'indemnités destinées à leur permettre de subvenir à leur entretien, les familles des militaires indigènes qui seront envoyés en service hors de leur colonie d'origine recevront une indemnité correspondant à celle prévue par le décret du 21 décembre 1915 dans les conditions suivantes :

a. En aucun cas, le montant total de la somme à répartir entre les bénéficiaires désignés par le militaire, chef de famille, ne pourra dépasser 15 francs par mois;

b. Ne pourront prétendre à cette indemnité que les femmes légitimes ou les enfants mineurs de moins de 15 ans, à l'exclusion des ascendants ou de tout autre membre de la famille du militaire intéressé;

c. Ces paiements seront effectués à titre d'avances à régulariser ultérieurement au compte du budget de la guerre.

Il vous appartiendra de me faire connaître, après avis du commandant supérieur des troupes, quel sera le procédé le plus commode pour effectuer les paiements aux ayants droit (paiements mensuels ou trimestriels, par les soins des corps de troupe de la colonie ou pour leur compte, etc.).

En vue d'assurer la régularité de ces paiements, le corps qui sera chargé de la mise en route des militaires envoyés à l'extérieur devra établir en leur nom et sur présentation d'un certificat de notoriété attestant leur situation de famille, une fiche (modèle n° 2) en triple expédition, indiquant : le nom, le grade et le numéro matricule, la date d'incorporation du tirailleur, le nom et la résidence de sa femme et de ses enfants mineurs. Un des exemplaires de la fiche annotée de la date de l'embarquement sera collé sur le livret matricule de l'intéressé, les deux autres complétés par la même indication seront renvoyés au corps d'origine, qui, dans chaque colonie, sera chargé de tenir la matricule des indigènes servant à l'extérieur. Ce corps conservera l'une des fiches dans ses archives et adressera l'autre à l'autorité chargée du paiement des allocations. Cette autorité sera, bien entendu, avisée en temps utile du rapatriement de l'intéressé.

*
**

Par analogie avec les dispositions prévues par le décret du 23 novembre 1919, aucune admission au bénéfice des allocations instituées pour la durée de la guerre ne sera plus admise pour les familles des militaires qui ont été envoyés en service à l'extérieur avant la cessation des hostilités.

*
**

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux ayants droit des ouvriers militaires indigènes non spécialistes engagés pour la durée de la guerre sous le régime du décret du 15 août 1916.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant le Service de l'alimentation des troupes dans l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret et l'instruction ministérielle du 3 novembre 1910, sur le Service de l'alimentation dans les corps de troupe stationnés aux Colonies;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1911, déterminant pour l'Afrique occidentale, les conditions d'application de cette réglementation;

Vu l'arrêté du 25 mars 1919 et les arrêtés l'ayant modifié;

Considérant qu'il y a lieu de reviser les tarifs en vigueur, conformément aux prescriptions de l'article 52 de l'instruction ministérielle précitée;

Sur le rapport de l'Intendant militaire, directeur du Service de l'Intendance, et la proposition du Général de division, commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} mai 1920, le Service de l'alimentation des troupes de l'Afrique occidentale française fonctionnera dans les conditions indiquées par le présent arrêté et par les tableaux qui s'y trouvent annexés.

§ 1^{er}. — Composition des rations de vivres.

Art. 2. — Il est prévu trois espèces de rations de vivres, savoir :

- 1° La ration normale ou ration du temps de paix;
- 2° La ration forte ou ration de campagne;
- 3° La ration de réserve comprenant les vivres de réserve.

Chacune de ces rations se subdivise en ration européenne et en ration indigène.

Art. 3. — La ration normale est allouée dans toute l'étendue des colonies du Sénégal et du Haut-Sénégal et Niger, sauf exceptions prévues ci-après :

La ration forte est attribuée dans les colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de la Haut-Volta, dans les Territoires de la Mauritanie et du Niger, dans les postes du Haut-Sénégal et Niger, autres que Kayes, Ambidédi, Kati, Bamako, Koulikoro, Ségou, San, Mopti, Bandiagara. Cette même ration est perçue par les troupes d'occupation du Togo et par les militaires voyageant sur la ligne d'étapes du Thiès-Kayes pendant toute la durée du voyage de Kayes à Dakar ainsi que pour le personnel employé en permanence sur cette ligne : convoyeurs, gérant de dépôts de vivres, travailleurs militaires de la route pendant toute la durée de leur séjour.

La ration de réserve sert de base pour la constitution des stocks de mobilisation.

§ 2. — Constitution des approvisionnements.

Art. 4. — Dans les places pourvues d'un magasin administratif, le service de l'Intendance assure les distributions gratuites en nature des denrées comprises dans les approvisionnements de la réserve si le nombre des rationnaires justifie ce mode d'opérer (art. 14 et 20 de l'instruction ministérielle). Les corps n'ont donc pas à constituer dans ces places un approvisionnement du service courant.

Sur la ligne d'étapes Thiès-Kayes, les denrées de la ration sont distribuées gratuitement aux rationnaires à l'exception de la viande fraîche et du bois à brûler pour lesquels ils perçoivent une indemnité représentative fixée pour les européens et indigènes à 0 fr. 87.

Art. 5. — Un approvisionnement de prévoyance de vivres européens est formé dans les postes où le Général, commandant supérieur, le juge utile. Cet approvisionnement constitue un dépôt de vivres appartenant à l'Etat et dont la gestion fait l'objet d'une réglementation locale.

Art. 6. — Le Commandant supérieur peut également ordonner que des approvisionnements de prévoyance soient constitués dans certains postes pour l'alimentation des militaires indigènes. Ces approvisionnements sont constitués et entretenus par les fonds d'alimentation lesquels sont alimentés par une retenue totale ou partielle sur l'indemnité représentative de la ration. Le fonctionnement de ces fonds d'alimentation est réglé par une instruction spéciale.

Les Conseils d'administration sont autorisés, s'il est nécessaire, à effectuer des avances sur leurs fonds généraux en vue de la constitution de ces approvisionnements. Les avances ainsi consenties sont remboursées, soit par les fonds d'alimentation, soit par voie de retenue sur les indemnités représentative de l'unité.

Art. 7. — Les militaires européens et indigènes participent à des distributions obligatoires de vivres en vue d'assurer le renouvellement des approvisionnements dans les magasins administratifs et dans les dépôts de vivres. Le

nombre et l'importance de ces distributions sont déterminés après entente préalable entre les autorités militaires et administratives.

§ 3. — *Alimentation des militaires européens.*

Art. 8. — Les militaires européens autres que les sous-officiers, brigadiers, caporaux-fourriers peuvent recevoir dans les conditions déterminées :

1° Les vivres en nature ou l'indemnité représentative de vivres (tableau n° 4);

2° La prime fixe de 0 fr. 33 dont le taux est invariable ;

3° L'indemnité spéciale à certaines régions pour suppléer à l'insuffisance de la prime fixe (tableau n° 5);

4° Dans certains cas particuliers (militaires isolés, nomadisation, etc.), une indemnité représentative d'un taux spécial déterminé par le tableau n° 6;

5° L'indemnité représentative de vivres allouée aux militaires isolés en déplacement (tableau n° 7).

Art. 9. — Les sous-officiers, brigadiers et caporaux-fourriers européens à quelque corps ou service qu'ils appartiennent sont régis par les dispositions des articles 21 à 27 de l'instruction ministérielle. Les prestations de l'alimentation étant actuellement comprise dans la solde des sous-officiers, ils doivent être considérés comme des cessionnaires et non comme des rationnaires; par suite, leurs bons de vivres doivent être distincts des autres bons concernant les brigadiers, caporaux et soldats.

Art. 10. — Les sous-officiers à solde mensuelle isolés et dont le ravitaillement ne peut être assuré par un magasin administratif, perçoivent une indemnité de résidence spéciale dans les conditions indiquées par le tableau n° 6. Cette indemnité est la compensation de l'avantage accordé à leurs camarades résidant dans la même zone, mais à proximité d'un magasin administratif leur permettant d'y percevoir une ration au prix d'achat.

Art. 11. — Le service des ordinaires pour les militaires européens fonctionne, le cas échéant, dans les corps de troupe d'après les instructions du Général, commandant supérieur. Il en est de même pour les mess des sous-officiers.

Art. 12. — Dans le cas d'appel pour la mobilisation ou pour les périodes d'instruction, l'indemnité représentative de vivres, suivant le tarif fixé pour la région parcourue, est allouée cumulativement avec la prime fixe n° 2 de 0 fr. 33 aux sous-officiers, caporaux et soldats européens réservistes, du jour de la mise en route jusqu'au jour inclus de leur arrivée au corps et du lendemain de leur départ du corps jusqu'au jour inclus de leur retour dans leurs foyers.

§ 4. — *Alimentation des militaires indigènes.*

Art. 13. — Les hommes de troupe indigènes de tous grades ont droit à une indemnité représentative de vivres correspondant à la valeur locale des denrées entrant dans la composition de la ration (tableau n° 4).

Art. 14. — L'alimentation des indigènes peut être assurée suivant l'un des trois régimes ci-après :

1° Ils perçoivent en argent la totalité de l'indemnité représentative de vivres et doivent, par suite, subvenir entièrement à leur nourriture par leurs propres moyens :

2° La totalité de l'indemnité représentative de vivres est retenue par le commandant de l'unité et versée au fonds d'alimentation qui assure entièrement la nourriture en nature :

3° Une partie seulement de l'indemnité est versée au fonds d'alimentation lequel fournit en outre à l'indigène les denrées fondamentales de la ration. L'autre partie de l'indemnité est remise en argent à l'indigène pour lui permettre de compléter son alimentation et celle de sa famille.

Il appartient au commandement de fixer, d'après les circonstances et les ressources locales, le régime à adopter.

Art. 15. — Les militaires indigènes en déplacement ont droit à l'indemnité représentative de vivres fixée par le tableau n° 7.

Art. 16. — Les denrées composant la ration peuvent être soit achetées par le fonds d'alimentation ou le commandant d'unité, dans le commerce local, soit demandées en cession au service de l'Intendance (magasin administratif ou dépôt de vivres). Dans ce second cas, les corps de troupe doivent prévenir en temps voulu de leurs intentions le service de l'Intendance, en vue de leur passation des marchés pour l'achat des produits indigènes à l'époque la plus favorable de l'année.

Le mil et le riz sont la base de l'alimentation des militaires indigènes en station, le biscuit leur est délivré de préférence en cours de route. Les patates, le manioc, les ignames, les dattes, etc., ne sont que des denrées de substitution destinées par leur variété et leur prix à améliorer l'alimentation de la troupe.

§ 5. — *Cessions de vivres.*

Art. 17. — Les cessions de vivres aux officiers, fonctionnaires et particuliers européens ont lieu dans les conditions fixées par l'arrêté du Gouverneur général qui réglemente annuellement les cessions des services militaires en Afrique occidentale. Les officiers remboursent au prix de revient (tableau n° 3), les denrées qui leur sont cédées.

Les sous-officiers, brigadiers et caporaux-fourriers européens ont droit à la cession des vivres dans la limite d'une ration journalière au prix d'achat (tableau n° 2). Au-delà de cette quantité, ils remboursent les denrées au prix de revient (tableau n° 3). En déplacement, si les militaires sont isolés, les vivres qui pourraient leur être cédés sont décomptés au prix de revient.

Les brigadiers, caporaux et soldats européens, quand ils ne participent pas aux distributions en nature, ont droit aux cessions de vivres dans la même limite et au même prix que les sous-officiers.

Les cessions des denrées achetées sur place : viande fraîche, mil, riz, sel, bois, farine indigène sont faites à tous les militaires européens et indigènes au prix de revient, en même temps prix d'achat fixés par le tableau n° 3 et qui ont servi de base à l'établissement des taux des indemnités représentatives.

Dans les postes du Haut-Sénégal et Niger et de la région de Tombouctou où la farine indigène entre dans la composition du pain, celui-ci est cédé :

(a) Au prix de revient fixé par le tableau n° 3, aux militaires qui remboursent les denrées au prix de revient ;

(b) Au prix qui a servi de base au décompte de l'indemnité représentative tel qu'il découle du tableau n° 4 (lorsque ce prix est inférieur au prix du tableau n° 2), aux militaires qui remboursent les denrées au prix d'achat.

Ces principes s'appliquent aussi bien aux cessions faites aux intéressés eux-mêmes qu'à celles consenties aux mess des sous-officiers et aux ordinaires de la troupe.

Art. 18. — Dans les places ou postes où la panification n'est pas assurée par le service de l'Intendance, cette opération est à la charge de l'indemnité représentative de vivres qui a été majorée en conséquence.

Art. 19. — Lorsque des circonstances spéciales ou la situation des approvisionnements rendent obligatoires pour les européens et les indigènes ou pour les ordinaires de la troupe les cessions de biscuits et de conserves de viande, etc., la valeur de la ration de ces denrées est décomptée au prix de la ration de pain, de mil ou riz, de viande fraîche, etc., qu'elles remplacent tels qu'ils figurent au tableau n° 4.

Toutefois, si le service de l'Intendance ou corps cessionnaire a passé un marché de viande fraîche, le prix de remboursement des rations de viande de conserve cédées est fixé au prix de revient des rations de viande fraîche résultant du marché.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux cessions de biscuits et de viande de conserve demandées pour convenances personnelles par les cessionnaires et qui restent régies par l'article 17.

Art. 20. — Dans les Colonies où l'impôt est perçu en nature, il pourra être effectué des cessions de denrées aux hommes de troupe européens et indigènes ou aux fonds d'alimentation à un taux arrêté par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie sur le rapport du sous-intendant militaire de la région et la proposition du commandant militaire. Le taux ne pourra, en aucun cas, dépasser la valeur représentative de la denrée telle qu'elle figure au tableau n° 4.

En cas de contestation sur les tarifs ainsi établis, il en sera référé à l'autorité supérieure militaire et au Gouverneur général.

La cession des produits de l'impôt sera obligatoire pour la troupe à condition que les denrées présentent dans leur espèce, et quant à leur qualité, les conditions imposées aux denrées similaires du service de l'Intendance ou des fonds d'alimentation.

Art. 21. — Les cessions de vivres aux services publics et aux coopératives se font au prix du grand-livre réduit à 5 % en ce qui concerne ces dernières.

§ 6. — Rations de fourrages.

Art. 22. — L'alimentation des chevaux et mulets est assurée suivant les places soit au moyen de distributions en nature exécutées par le service de l'Intendance, soit par l'allocation d'une indemnité représentative permettant aux corps de troupe de se procurer par leurs propres moyens les denrées composant la ration de fourrages.

Dans certains cas, les corps peuvent ne toucher qu'une partie de la ration en nature, ils perçoivent alors une indemnité représentative partielle correspondant à la valeur des denrées non distribuées.

Il est attribué pour les chameaux une allocation journalière comprenant la nourriture et le gardiennage et fixée, savoir : à 0 fr. 13 en Mauritanie et 0 fr. 10 dans les autres régions.

Art. 23. — Les animaux sont classés, au point de vue de la composition de la ration, en cinq catégories, savoir :

- 1° Chevaux d'Algérie et mulets ;
- 2° Chevaux indigènes des officiers de l'artillerie et de la cavalerie ;
- 3° Chevaux indigènes des compagnies montées ;
- 4° Chevaux de France gros trait ;
- 5° Chevaux de France (selle).

Le taux des diverses rations en station et en route pendant la saison fraîche et pendant l'hivernage est indiqué par le tableau n° 8.

§ 7. — Transports, fonds communs.

Art. 24. — Dans les places ou postes pourvus d'un magasin administratif ou d'un dépôt de vivres, les transports de denrées sont exécutés à l'aide des trains régimentaires ou autres moyens dont disposent les corps de troupe.

Le transport des denrées provenant des magasins administratifs ou des dépôts de vivres qui sont expédiées à destination d'autres formations administratives ou d'autres postes sont effectués au compte de l'Etat.

Pour le ravitaillement des postes, il est fait usage soit des moyens de transport à l'entreprise ou en régie, soit des convois libres, soit enfin des convois organisés par l'Administration locale civile ou militaire. A défaut de ces modes de transport, il a été reconnu indispensable de créer dans certaines régions des fonds communs dont l'énumération figure au tableau n° 11.

Art. 25. — Le fonds commun est exclusivement destiné au transport des denrées de la ration provenant des magasins administratifs des dépôts de vivres ou d'achats sur place par les fonds d'alimentation. Quand au transport, pour le compte des officiers ou des hommes de troupe, des denrées ou produits autres que ceux pris en cession au magasin administratif, il ne peut être effectué qu'à charge de remboursement, conformément à la nomenclature annexée au décret du 3 novembre 1910. Les fonds communs étant alimentés par les crédits du chapitre : *Vivres et fourrages*, du budget colonial, les transports qu'ils exécutent pour le compte d'autres services tels que ceux, par exemple, de l'artillerie, de l'habillement, des hôpitaux, etc., donnent lieu à remboursement au profit de ce chapitre budgétaire.

Le tarif de ces transports est arrêté par le commandant militaire de la région, sur la proposition du sous-intendant militaire, après avis de l'officier gérant du fonds commun.

Art. 26. — Sont abrogés, à compter du 1^{er} mai 1920, tous actes contraires aux dispositions qui précèdent et notamment l'arrêté du 25 mars 1919 et les arrêtés qui l'ont modifié.

Le Général de division, commandant supérieur des Troupes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera (1).

Dakar, le 26 avril 1920.

M. MERLIN.

DÉCISION du Gouverneur général fixant la répartition entre les divers budgets du contingent obligatoire de 45,000 francs à verser à la Caisse locale de retraites.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 8 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 juillet 1912, portant création d'une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Sur le rapport du Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité,

(1) Voir les annexes dans le *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 806, pages 279 à 288.

DÉCIDE :

Article premier. — Pour l'année 1919, le contingent obligatoire annuel de 45,000 francs, versé à la Caisse locale de retraites par le budget général, sera réparti comme suit entre les divers budgets de l'Afrique occidentale française :

Guinée :	
Budget local.....	5.722 50
— annexe du Conakry-Niger.....	3.130 »
Total.....	8.852 50

Art. 2. — Le Gouverneur, Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du groupe sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Dakar, le 30 avril 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 1920, réorganisant le Conseil de perfectionnement de l'Enseignement technique supérieur de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 13 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 6 avril 1920, réorganisant le Conseil de perfectionnement de l'Enseignement technique supérieur en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 1920 est modifié comme suit :

« Le Conseil de perfectionnement de l'Enseignement technique supérieur de l'Afrique occidentale française est ainsi composé :

Président :

Le Gouverneur général ;

Vice-président :

Le Secrétaire général du Gouvernement général ;

Membres :

Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et les Commissaires du Gouvernement général lorsqu'ils sont présents à Dakar ;

Le Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

L'Inspecteur général des Travaux publics et l'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux ;

Le Commandant de la Marine ;

Le Lieutenant-Colonel, directeur d'artillerie ;

Le Chef du service des Affaires civiles ;

L'Inspecteur de l'Enseignement ;

Le Directeur de l'Ecole de médecine ;

Le chef adjoint du Cabinet, chargé du service du Personnel ;

Les Directeurs des Ecoles du Gouvernement général, à Gorée ;

L'Econome général du groupe scolaire de Gorée ».

Art. 2. — Le présent arrêté, qui abroge l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 1920, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} mai 1920.

M. MERLIN.

DÉCISION au Gouverneur général abrogeant la décision du 9 avril 1920, relative à la date des examens d'admission dans les Ecoles du Gouvernement général en 1920.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 13 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 1^{er} novembre 1918, portant réorganisation des Ecoles du Gouvernement général ;

Vu l'avis de l'Inspecteur de l'Enseignement, Directeur de l'Enseignement technique supérieur,

DÉCIDE :

Article premier. — En raison des travaux d'assainissement en cours et de la nécessité de pourvoir à une meilleure organisation du groupe scolaire de Gorée, il ne sera procédé, en 1920, à aucun nouveau recrutement d'élèves pour les Ecoles du Gouvernement général, à l'exception de l'Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine, dont le concours d'admission aura lieu le 19 juin 1920.

Art. 2. — La décision du 9 avril 1920 est abrogée.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, insérée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 6 mai 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le mode de répartition de la remise de 4 % allouée au service des Douanes chargé de la liquidation de la taxe du Decauville municipal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1905, chargeant le service des Douanes de la liquidation de la taxe du Decauville municipal de Conakry ;

Vu l'arrêté municipal du 26 mars 1919, fixant à 4 % la remise allouée au service des Douanes sur le montant des liquidations de la taxe du Decauville municipal ;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1909 et 16 février 1914, fixant le mode de répartition de la remise allouée au service des Douanes chargé de la liquidation de la taxe du Decauville municipal de Conakry ;

Sur la proposition du chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Au commencement de chaque mois, le chef du bureau des Douanes de Conakry dressera un état pour la taxe du Decauville de Conakry liquidée pendant le mois précédent ; cet état qui sera certifié par le chef du service des Douanes et visé par l'Administrateur-maire, servira à l'établissement, au nom du chef du bureau des

Douanes, d'un mandat global du montant des remises acquises au personnel chargé du contrôle à l'exception du chef du service et de la liquidation de la dite taxe du Decauville municipal.

Art. 2. — Le montant des remises sera réparti entre le chef de bureau, l'agent liquidateur, l'agent chargé de la tenue du registre des liquidations du Decauville et les autres fonctionnaires qui concourent à la dite liquidation d'après le travail fourni par chacun suivant état nominatif dressé par le chef du bureau et arrêté par le chef du service des Douanes.

Art. 3. — Le chef du service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 mai 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Joseph Mansour, un permis d'occupation provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;
Vu le procès-verbal d'enquête en date du 22 juin 1919 établissant la vacance du terrain ci-dessous désigné,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire essentiellement précaire et révocable, est accordé à M. Joseph Mansour, commerçant à Pita.

Ce permis concerne un terrain sis à Pita, formant partie du lot 4 du projet de plan de lotissement et mesurant 1875 mètres carrés (25 mètres sur chaque face).

Le dit terrain est borné :
Au nord et à l'ouest par des rues ;
Au sud, par la Place du Marché et par la concession Mansour ;
A l'est, par la route de Mamou-Labé et par la concession Mansour.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912, sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le titulaire devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de 187 francs 50, dont le premier terme sera exigible le 15 mai 1920.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation sera remplacé par un titre de concession régulier après immatriculation du terrain au nom de l'Etat,

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 mai 1920.

G. POIRET

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Chemin de fer

En date du 7 mai 1920 :

M. Besse, chef de district de 4^e classe des Chemins de fer, est affecté en Guinée.

Travaux publics

En date du 12 mai 1920 :

La solde annuelle de Wagam N'Diaye, patron indigène du vapeur *Niger*, payé sur le chapitre VIII, article 5, paragraphe 1^{er}, du budget local de la Guinée : *Service de transport fluvial et maritime vapeur « Niger »* est portée de 2,400 à 3,000 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1920.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 17 mai 1920 :

M. Mary, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est autorisé à occuper la Villa dite *Beau-Rivage* sise boulevard maritime et comprenant trois chambres de maître.

En date du 28 mai 1920 :

M. de Nas de Tourris (Prosper), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, est maintenu par ordre à Conakry, en attendant une affectation.

Affaires indigènes

En date du 17 avril 1920 :

M. Sinibaldi, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est autorisé au départ de M. Armstrong, rapatriable, à occuper aux conditions fixées par l'arrêté local du 2 février 1915, la Villa dite *Les Charmettes* sise dans la 3^e avenue et comprenant quatre chambres de maître.

En date du 28 mai 1920 :

La décision n° 1154 du 4 août 1919 susvisée est rapportée.
M. Chaupin, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Kindia, est affecté à Mamou et nommé agent spécial en remplacement de M^{me} Lescoffy.
Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de responsabilité de 150 francs l'an et à l'indemnité annuelle de fonctions de 360 francs prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914.

Affaires politiques

En date du 18 mai 1920 :

Le nommé Doma est nommé chef de la province de G'Benson (cercle de N'Zérékoré), en remplacement de Vallé Zaoro, décédé.

En date du 21 mai 1920 :

Le séjour de la province du Massi (cercle de Pita) est interdit pour une durée de 5 ans à compter du 10 mai 1920 date de sa libération au nommé Tierno Moundiourou, ex-chef de la province du Massi, âgé de 38 ans, né à Massi.

En date du 22 mai 1920 :

La composition du tribunal de subdivision de Mali (cercle de Labé), est modifiée comme suit :

Sont nommé :

1^o Assesseur titulaire de statut non musulman : Malon Kati Kamara, en remplacement de Manga Ténen Kamara, décédé.

2^o Assesseur supplémentaire de statut non musulman : Sayon Kamara, en remplacement de Kati Fodé Kamara, démissionnaire.

En date du 25 mai 1920 :

Est constituée dans la subdivision de Ditinn (cercle de Mamou), la province de Fougoumba qui comprendra les villages de : Fougoumba, Baekevel, Kalela, Ditinn et Diambouria.

Le nommé Alfa Ousmane Bary, chef du village de Fougoumba (subdivision de Ditinn, cercle de Mamou), est nommé chef de la province de Fougoumba.

En date du 27 mai 1920 :

Le sergent Fargier Bernard, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire des tribunaux indigènes du cercle de Macenta, en remplacement de l'adjudant André, nommé agent spécial.

Ce sous-officier aura droit à l'indemnité annuelle de 360 francs prévue par l'arrêté du 13 décembre 1913.

Le sergent Gaubert, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire des tribunaux indigènes du cercle de N'Zérékoré pour compter du 1^{er} mai 1920.

Ce sous-officier aura droit à l'indemnité annuelle de 360 francs prévue par l'arrêté du 13 décembre 1913.

Affaires économiques

En date du 21 mai 1920 :

Le commandant du cercle de Boffa est délégué à l'effet de réquisitionner pour l'administration locale, 120 tonnes de riz net et 500 tonnes de riz paille sur les stocks existants dans le Rio-Pongo à la date du 1^{er} mai 1920.

Ce riz est destiné à l'alimentation de la population indigène de la Colonie.

Auxiliaires

En date du 15 avril 1920 :

Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Charles Chapmann, en service à la subdivision de Dubréka, est porté de 3 fr. 50 à 5 francs pour compter du 1^{er} mai 1920.

En date du 17 mai 1920 :

La démission de son emploi offerte par M. Ohsé, écrivain auxiliaire au Secrétariat général, est acceptée pour compter du 18 mai 1920.

En date du 28 mai 1920 :

Une permission de 30 jours, dont 15 à solde entière et 15 à demi solde, est accordée à l'écrivain auxiliaire de 4^e classe Oumar Touré, pour en jouir à Dinguiraye.

Conseil d'administration

En date du 17 mai 1920 :

Sont nommés pour la séance à domicile du 17 mai 1920 du Conseil d'administration de la Guinée :

1^o M. Magnien, chef du bureau des Secrétariats généraux, Secrétaire général *ad hoc*, en remplacement de M. Larrieu, rentré en congé.

2^o M. Rouanet, commerçant, membre *ad hoc*, en remplacement de M. Guiraud, membre titulaire, parti en France.

En date du 22 mai 1920 :

Sont nommés pour la séance du 22 mai 1920 du Conseil d'administration de la Guinée :

1^o M. Magnien, chef du bureau des Secrétariats généraux, Secrétaire général *ad hoc*, en remplacement de M. Larrieu, rentré en congé.

2^o M. Chiliz, membre *ad hoc*, en remplacement de M. Guiraud, membre titulaire, parti en France.

Douanes

En date du 15 avril 1920 :

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 3^e classe Mamadou Camara, n^o m^{le} 225, du poste de Oula, est acceptée pour compter du 6 janvier 1920, date à laquelle il a cessé tout service.

Le garde-frontière Bocary Camara, n^o m^{le} 175, du poste de Sitacoto est révoqué.

En date du 18 avril 1920 :

Le sous-brigadier indigène de 4^e classe Saint-Olympe (Delphin), chef de poste à Sitacoto est désigné pour continuer ses services à la brigade de Conakry.

Le préposé indigène de 3^e classe Maghétar Samb, chef de poste de Songoya, est nommé chef de poste à Sitacoto, en remplacement du sous-brigadier Saint-Olympe, affecté à Conakry.

En date du 22 mai 1920 :

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 3^e classe Tiécoura, n^o m^{le} 432, du poste de Laya, est acceptée pour compter du 1^{er} mai.

Enseignement

En date du 15 mai 1920 :

M. B. Hadiri, instituteur indigène de 4^e classe, en service à Conakry, est chargé provisoirement de l'économat de l'école d'apprentissage.

Il aura droit à compter de sa prise de service à l'indemnité d'économat de 600 francs prévue pour l'économe de l'école d'apprentissage.

En date du 21 mai 1920 :

Le nommé Ali Bangoura, aide-moniteur-ouvrier à l'école d'apprentissage de Conakry, est licencié.

Les nommés Karamoko Kamara et Almamy Sawane, élèves de première année au Cours normal indigène de Conakry, sont licenciés pour indiscipline et insuffisance.

En date du 22 avril 1920 :

Le nommé Moussa Doumbouïa, ancien tirailleur, décoré de la croix de guerre est nommé surveillant à l'école d'apprentissage à la solde mensuelle de 65 francs (soixante-cinq francs).

Gardes de cercle

En date du 2 mai et pour compter du 1^{er} mai 1920 :

Sont nommés :

1^o *Au grade de Brigadier-chef de 1^{re} classe, les Brigadiers-chefs de 2^e classe :*

Santigui Camara, n^o m^{le} 48, du peloton de Kouroussa, est affecté au peloton de Pita ;

Sory Coulibaly, n^o m^{le} 632 du peloton de Sigui, maintenu.

2^o *Au grade de Brigadier-chef de 2^e classe, les Brigadiers de 1^{re} classe.*

Lansena Sidibé, n^o m^{le} 306, du peloton de Pita, est affecté au peloton de Kouroussa ;

Moussa Taraoré, n^o m^{le} 283, du peloton de Labé, est affecté au peloton de Beyla.

3^o *Au grade de Brigadier de 1^{re} classe, les Brigadiers de 2^e classe.*

Samba Soumaré, n^o m^{le} 334, du peloton de Sigui, maintenu ;

Maka Dembéley, n^o m^{le} 333, du peloton de Kouroussa, maintenu.

4^o *Au grade de Brigadier de 2^e classe, les Gardes de 1^{re} classe.*

Namori Keita, n^o m^{le} 285, du peloton de Labé, maintenu ;

Nansery Keita, n^o m^{le} 374, du peloton de Pita, maintenu ;

Missa Bakayoko, n^o m^{le} 764, du peloton de Mamou, maintenu.

5^o *Au grade de Garde de 1^{re} classe, les Gardes de 2^e classe.*

Samba Diop, n^o m^{le} 18, du peloton de Sigui, maintenu ;

Namory Sidibé, n^o m^{le} 20, du peloton de Beyla, maintenu ;

Birahima Koné, n^o m^{le} 502, du peloton de Koumbia, maintenu ;

Samory, n^o m^{le} 581, du peloton de Labé, maintenu ;

Missa Kourouma, n^o m^{le} 521 du peloton de Koumbia, maintenu ;

Samba Diakité, n^o m^{le} 626, du peloton de Sigui, maintenu ;

Samba Diallo, n^o m^{le} 575, du peloton de Boké, maintenu ;

Kounamba Kourouma, n^o m^{le} 693, du peloton de Beyla, maintenu ;

Dian Sidibé, n^o m^{le} 717, du peloton de Kankan, maintenu ;

Mamady Sidibé, n^o m^{le} 661, du peloton de Boké, maintenu.

6^o *Au grade de Clairon, les gardes de 2^e classe :*

Dioni Bangoura, n^o m^{le} 1059, du peloton de Koumbia, maintenu ;

Mamadou Guèye, n^o m^{le} 1140, du peloton de Pita, maintenu.

En date du 15 mai 1920 :

Une permission de quinze jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Morlaye Cissé, n^o m^{le} 1069, du service des Prisons et du Pénitencier, pour en jouir à Conakry.

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission.

Une permission de quinze jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Faceli Mara, n^o m^{le} 894, du peloton de Kouroussa, pour se rendre à Kariadougou (cercle de Kankan).

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée.

Une permission de quinze jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Moussa Kondé, n^o m^{le} 730, du peloton de Koumbia, pour, se rendre à Labé.

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission.

En date du 21 mai 1920 :

Le garde de 2^e classe Bakary Diara, n^o m^{le} 975, de la Police municipale de Conakry, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Le garde de 2^e classe Mamadou Kamara, n^o m^{le} 996, de la Police municipale de Conakry, est révoqué de son emploi.

Postes et Télégraphes

En date du 22 mai 1920 :

Une Commission composée de :

MM. Bonnet, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, chef de la section du Matériel, président ;

Michaud, commis principal des Trésoreries de l'Afrique occidentale française ;

Tondut, commis principal de 1^{re} classe des Postes, Télégraphes et Téléphones,

se réunira sur la convocation de son Président au Trésor pour procéder à la réception de deux caisses de timbres-poste débarquées du vapeur *Amiral Duperré* le 16 août 1919 suivant avis d'expédition n^o 749 et 751 du Service colonial de Bordeaux, en date du 25 juillet 1919.

En date du 25 mai 1920 :

Est rapportée la décision du 26 février 1920 nommant M^{me} Delas, gérante du bureau téléphonique de Victoria.

M^{me} Malet est agréée en qualité d'auxiliaire temporaire au traitement mensuel de cent quatre-vingt francs sans autre engagement de la part de la Colonie et chargée de la gérance du bureau de Victoria.

Planton

En date du 28 mai 1920 :

Une permission d'absence d'un mois sans solde est accordée au planton Mamadou Camara.

Santé

En date du 15 mai 1920 :

Une punition de quatre jours de suppression de solde est infligée au sergent infirmier de 2^e classe Léon Dolhomodou, en service au poste médical de Mamou, pour négligence dans son service et attitude incorrecte envers son chef direct.

En date du 22 mai 1920 :

Une punition de deux jours de suppression de solde est infligée à l'infirmier-stagiaire Louis Saweyr, en service à l'hôpital Ballay, pour n'avoir pas assuré son service d'infirmier d'évacuation à la gare.

En date du 28 mai 1920 :

La décision n^o 601, en date du 15 mai 1920 est rapportée en ce qui concerne l'attribution du service des arraisonnements du port de Conakry à M. le médecin principal de 2^e classe des Troupes coloniales hors cadre Pelletier, pour compter du 10 mai 1920, date du départ en congé de M. le médecin-major de 1^{re} classe Pezet, chargé précédemment de ce service.

M. le pharmacien-major de 2^e classe des Troupes coloniales hors cadre Ballot assurera le service des arraisonnements du port de Conakry, pour compter du 10 mai 1920 date du départ en congé de M. le médecin-major de 1^{re} classe Pezet.

M. le pharmacien-major de 2^e classe Ballot aura droit à l'indemnité prévue par l'arrêté du Gouverneur général du 30 avril 1913.

Secrétariats généraux

En date du 28 mai 1920 :

M. Magnien, chef du bureau des Secrétariats généraux des Colonies est chargé des fonctions intérimaires de censeur de la Banque de l'Afrique occidentale, près la Succursale de Conakry.

Travaux publics

En date du 15 mai 1920 :

M. le sous-ingénieur principal Gillot, chef du 1^{er} arrondissement assurera le service des Mines en remplacement de M. le contrôleur des Mines Say, partant en congé.

M. le commis principal h. c. Cayrier, faisant fonction de conducteur chef du bureau des études, assurera en outre les fonctions de chef de la subdivision de Conakry, en remplacement de M. le commis principal Couteau, partant en congé.

En date du 17 avril 1920 :

Sont nommés laptots de 2^e classe du service du port.

1^o Amara Damba, en remplacement numérique du laptot de 2^e classe Momo Souma, licencié par décision n^o 488 du 23 avril 1920 ;

2^o Kanfory Camara, en remplacement numérique du laptot de 1^{re} classe Manga Gnégne, licencié par décision de même date.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n^o 478, du 7 février 1914 : « Décret du 3 janvier 1914, portant règlement d'administration publique pour l'application dans les colonies de Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion, du Sénégal, de la Cochinchine et des Etablissements français dans l'Inde de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales ».

Page 224, article 14 :

Au lieu de :

..... des articles 479 et 503 du code d'instruction criminelle.....

Lire :

..... des articles 479 à 503 du code d'instruction criminelle.....

L'erratum relatif au décret ci-dessus, publié au *Journal officiel* de la Guinée française, n^o 306, du 15 mars 1914, page 224, est annulé.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

DÉCRET (Finances) relatif à l'application de la loi du 18 octobre 1919 en ce qui concerne l'indemnité de résidence des fonctionnaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu les lois des 3 et 6 octobre 1919 ;

Vu la loi du 18 octobre 1919, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat ;

Vu la loi du 28 octobre 1919, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires du personnel scientifique et enseignant du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (Service de l'Instruction publique) et des fonctionnaires de l'Enseignement technique relevant du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une indemnité de résidence, non soumise aux retenues pour pensions, est attribuée, à compter du 1^{er} juillet 1919, et dans les conditions ci-après déterminées, aux personnels civils de l'Etat, rentrant dans les catégories suivantes :

1^o Fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers titulaires, stagiaires ou surnuméraires, soumis au régime des lois des 11 et 18 avril 1831, 9 juin 1853 et 8 avril 1919 (art. 85) ;

2^o Agents, sous-agents et employés ne rentrant pas dans la catégorie ci-dessus, mais attachés, à titre permanent, au service de l'Etat, appartenant à un cadre organisé et rétribué d'après une échelle d'émoluments régulièrement fixée.

En aucun cas, ne peuvent bénéficier des dispositions du présent décret :

1^o Les agents ou employés nommés à titre intérimaire et ceux recrutés à titre temporaire, notamment pour parer au défaut de personnel pendant la durée des hostilités ;

2^o Les agents, employés et ouvriers qui reçoivent un salaire dont le taux est établi d'après les salaires pratiqués dans la région ;

3^o Les agents ou employés en congé sans traitement, en congé d'inactivité, en disponibilité ou à la disposition du Ministre ;

4^o Les agents ou employés pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire d'une autre profession ou qui exercent, en même temps que leur emploi, une profession, un commerce ou une industrie ;

5^o Les agents ou employés dont les émoluments comprennent des remises sur les opérations dont ils ont la charge et excèdent 35,000 francs net, par an, à Paris ; 30,000 francs net, par an, dans les villes de plus de 150,000 habitants ; et 25,000 francs net, par an, dans les autres localités.

Des arrêtés, signés par le Ministre des Finances et par le Ministre intéressé, fixeront pour chaque Administration, la part de l'indemnité de résidence qui sera allouée aux employés et ouvriers qui ne fournissent pas habituellement à l'Etat un travail continu et d'une durée normale.

Les agents âgés de dix-huit ans révolus peuvent seuls avoir droit à la totalité de l'indemnité de résidence. Cette indemnité est réduite d'un tiers pour les agents ayant seize ans révolus et moins de dix-huit ans, de deux tiers pour les agents ayant quatorze ans révolus et moins de seize ans; les agents n'ayant pas quatorze ans révolus, ne reçoivent pas d'indemnité.

Art. 2. — Les taux des indemnités de résidence allouées aux diverses catégories de personnel, prévues à l'article 1^{er}, sont fixées, suivant les localités où les ayants droit exercent leurs fonctions, conformément aux indications ci-après :

Paris.....	1.200 ^f »
Seine extra muros et grande-banlieue dans un rayon de 25 kilomètres autour des fortifications.....	1.058 »
Localités de plus de 150,000 habitants.....	900 »
Localités dont la population est comprise :	
Entre 100,001 et 150,000 habitants.....	750 »
Entre 70,001 et 100,000 habitants.....	600 »
Entre 40,001 et 70,000 habitants.....	500 »
Entre 20,001 et 40,000 habitants.....	400 »
Entre 10,001 et 20,000 habitants.....	300 »
Entre 5,001 et 10,000 habitants.....	200 »

Les localités seront classées sur la base de la population totale de la commune telle qu'elle est fixée par le recensement de 1911.

Un décret ultérieur, pris au vu des conclusions d'une commission interministérielle, dont la composition sera fixée par arrêté du Ministre des Finances, déterminera les localités qui, à raison de circonstances exceptionnelles, seront classées dans une catégorie supérieure à celle qui leur serait attribuée d'après le chiffre de leur population; toutefois, aucun surclassement ne pourra avoir pour effet d'élever à plus de 900 francs le taux de l'indemnité de résidence.

Jusqu'à la date de la promulgation du décret prévu au paragraphe précédent, les indemnités de résidence seront payées sur les bases résultant du tableau ci-dessus, en cas de surclassement, il y aura lieu à rappel à partir du 1^{er} juillet 1919.

Le classement sera révisé après chaque recensement et il ne pourra être procédé à des surclassements qu'à l'occasion de cette révision.

Art. 3. — L'indemnité de résidence est payable mensuellement.

En cas de cumul de fonctions, elle ne peut être payée qu'une seule fois et elle doit être mandatée par l'Administration qui alloue au bénéficiaire le traitement le plus élevé.

En cas de cessation de fonctions le droit à l'indemnité de résidence prend fin en même temps que le droit au traitement.

Art. 4. — Sont supprimées, à partir du 1^{er} décembre 1919, toutes les allocations, quelle que soit leur dénomination, ayant le caractère d'indemnité de résidence ou susceptibles de leur être assimilées et qui sont actuellement payées sur les fonds de l'Etat.

Pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1919 et le 1^{er} décembre 1919, les sommes que les agents, employés ou ouvriers auront perçus en vertu de textes déjà existants

seront précomptées sur le rappel de la somme qui leur sera due par application du présent décret.

En aucun cas il n'y aura lieu à reversement de l'excédent.

Art. 5. — L'indemnité de résidence ne peut être allouée aux personnels qui reçoivent, en vertu de textes spéciaux, des indemnités de même nature, servies par les départements ou les communes.

Cette disposition ne s'applique pas au personnel de l'enseignement primaire supérieur ni aux professeurs des écoles pratiques de commerce et d'industrie.

Art. 6. — L'indemnité de résidence est allouée aux personnels bénéficiant du logement en nature.

Toutefois, une retenue sera effectuée sur le traitement desdits personnels, à partir d'une date et dans des conditions qui seront déterminées ultérieurement.

Art. 7. — Le présent décret n'est pas applicable aux agents en fonctions à l'étranger, aux Colonies et dans les Pays de protectorat.

Fait à Paris, le 11 décembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Loi relative à l'organisation d'une exposition coloniale interalliée à Paris, en 1925, comportant la création d'un musée permanent des Colonies.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Une exposition coloniale interalliée, comportant la création d'un musée permanent des Colonies, sera organisée à Paris en 1925 par les soins du Ministère des Colonies, du Ministère de l'Intérieur, du Ministère des Affaires étrangères, du Ministère du Commerce et de l'Industrie, du Conseil municipal de Paris, du Conseil général de la Seine, du Comité française des expositions et du Comité national des expositions coloniales, tous deux reconnus d'utilité publique.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 mars 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

A. MILLERAND.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre de l'Intérieur,

T. STEEG.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Aug. ISAAC.

Elections au Conseil supérieur des Colonies.

1^{er} Tour de scrutin du 14 mars 1920.

Inscrits.....	533
Votants.....	449
Suffrages exprimés.....	441
Bulletin en trop dans l'urne.....	1

Ont obtenu :

MM. Accambray.....	198 voix.
Poizat.....	58 —
H. Simon.....	104 —
A. Thomas.....	65 —
Valude.....	11 —
Divers.....	4 —

(Ballotage).

2^e Tour de scrutin du 11 avril 1920.

Inscrits.....	542
Votants.....	445
Bulletins nuls.....	2

Ont obtenu :

MM. Accambray.....	271 voix.
Poizat.....	26 —
H. Simon.....	138 —
A. Thomas.....	8 —

M. Accambray ayant obtenu, au second tour de scrutin, la majorité des suffrages a été proclamé élu Délégué de la Guinée française par la Commission de recensement des votes dans sa séance du 1^{er} mai 1920.

Cette décision a été confirmée par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration (séance du 22 mai 1920).

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Le public est informé qu'à partir du 1^{er} juin 1920 les taxes applicables aux correspondances postales, ainsi qu'aux mandats-poste échangés avec la France, l'Algérie et les Colonies et Pays de protectorat français sont modifiés comme suit :

Lettres et paquets clos.....	<table> <tr> <td>Jusqu'à 20 grammes.....</td><td>0^f 25</td></tr> <tr> <td>De 20 à 50 grammes.....</td><td>0 40</td></tr> <tr> <td>De 50 à 100 grammes.....</td><td>0 50</td></tr> <tr> <td>Au-dessus de 100 grammes.</td><td>0 15</td></tr> <tr> <td>par 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant.</td><td></td></tr> </table>	Jusqu'à 20 grammes.....	0 ^f 25	De 20 à 50 grammes.....	0 40	De 50 à 100 grammes.....	0 50	Au-dessus de 100 grammes.	0 15	par 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant.	
Jusqu'à 20 grammes.....	0 ^f 25										
De 20 à 50 grammes.....	0 40										
De 50 à 100 grammes.....	0 50										
Au-dessus de 100 grammes.	0 15										
par 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant.											

Papiers d'affaires..... Taxe des lettres.

Cartes postales :

a) Cartes postales simples ordinaires et cartes postales illustrées, comportant des indications manuscrites autres que celles visées à l'alinéa c.....	0 fr. 20.
--	-----------

b) Cartes postales avec réponse payée..... 0 fr. 40.

c) Cartes postales illustrées, comportant au plus cinq mots de correspondance, outre le nom, l'adresse et la signature de l'expéditeur, ainsi que la date d'envoi..... 0 fr. 15.

Imprimés non périodiques :

1^o Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire, déposés en nombre au moins égal à 1,000, triés et enliassés par département et par bureau de distribution. Jusqu'au poids de 20 gram. : 0 fr. 03.

Jusqu'à 50 grammes (1).... 0^f 05
De 50 à 100 grammes..... 0 15
Au-dessus de 100 grammes. 0 15
par 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédent.

2^o Imprimés autres que ceux visés au premier alinéa (1) Pour être admises au tarif des imprimés, les cartes de visite ne doivent comporter aucune mention manuscrite autre que le nom, la qualité et l'adresse de l'expéditeur. Cartes de visite avec autres indications manuscrites ou correspondance : tarif des lettres.

3^o Cartes électorales imprimées, bulletins de vote imprimés ou manuscrits et circulaires électorales imprimées..... 0 fr. 01 par 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédent.

4^o Impressions en relief en caractères « Braille » ou de tout autre système à l'usage spécial des aveugles Jusqu'à 20 grammes..... 0^f 02
De 20 à 100 grammes..... 0 03
De 100 à 500 grammes..... 0 05
Au-dessus de 500 grammes. 0 05
par 500 grammes ou fraction de 500 grammes excédent.

Tarifs spéciaux maintenus provisoirement :

a) Avertissement et avis des percepteurs des Contributions directes; avertissements des receveurs spéciaux des communes et des établissements de bienfaisance envoyés aux contribuables sous bande mobile..... Jusqu'à 5 grammes..... 0^f 01 10

b) Avertissement et avis envoyés aux contribuables par les percepteurs des Contributions directes au sujet de l'impôt sur diverses catégories de revenus Jusqu'à 10 grammes..... 0^f 01 10

Routés et envois hors sac : 1 centime par exemplaire pour les 50 premiers grammes; ensuite, 1 centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes.

Journaux et écrits périodiques. Non routés : 2 centimes par exemplaire pour les 50 premiers grammes; au-dessus, 1 centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes.

Echantillons de marchandises. Jusqu'à 100 grammes..... 0^f 20
Au-dessus de 100 grammes. 0 15
par 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant.

Droits de recommandation.... Lettres, paquets clos et cartes postales..... 0^f 35
Objets affranchis à prix réduit.. 0 25

(1) Ces dispositions seront étendues aux mandats télégraphiques émis dans les Colonies du groupe à destination de l'Algérie.

Lettres et boîtes de valeur déclarée	a) Taxe calculée d'après le tarif applicable aux lettres ordinaires ;
	b) Droit fixe de recommandation de 0 ^f 50
	c) Droit proportionnel d'assurance de 0 20
Avis de réception des objets chargés ou recommandés ...	Pour les premiers 1,000 francs et 0 fr. 10 par 1.000 francs ou fraction de 1,000 francs excédent.
	Taxe fixe de 0 ^f 25
Valeurs à recouvrer. (Service franco-colonial.)	Expédition :
	a) Taxe nouvelle des lettres ordinaires.
	b) Droit fixe de recommandation de 0 fr. 25
Envois contre remboursement. (Service franco-colonial.) ...	Maximum de recouvrement... 500 fr.
	Expédition :
	Taxe et conditions applicables à la catégorie d'envois recommandés ou de valeur déclarée à laquelle ils appartiennent.
Distribution poste restante des correspondances de toute nature	Maximum de recouvrement... 500 fr.
	Surtaxe de 0 fr. 20 par objet adressé à des personnes autres que les voyageurs de commerce titulaires de la carte professionnelle d'identité et de l'autorisation délivrée en vertu des dispositions de l'arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes du 29 mars 1920 et du décret du 29 novembre 1919. (Surtaxe applicable à partir du premier jour du 2 ^e mois qui suit la promulgation de la loi du 29 mars 1920, portant relèvement des taxes.)
	Jusqu'à 10 francs 0 fr. 30
Droits à percevoir sur les mandats-poste et mandats télégraphiques	De 10 fr. 01 à 20 fr. 0 fr. 40
	De 20 fr. 01 à 40 fr. 0 fr. 60
	De 40 fr. 01 à 60 fr. 0 fr. 80
	De 60 fr. 01 à 100 fr. 1 fr. »
	De 100 fr. 01 à 200 fr. 1 fr. 20
	De 200 fr. 01 à 400 fr. 1 fr. 40
	De 400 fr. 01 à 600 fr. 1 fr. 60
	De 600 fr. 01 à 800 fr. 1 fr. 80
	De 800 fr. 01 à 1,000 fr. 2 fr. »
	De 1,000 fr. 01 à 5.000 francs : 2 fr. pour les premiers mille francs, plus 20 centimes par 200 francs ou fraction de 200 fr. excédent.
	Avis de paiement au cas échéant, 0 ^f 25
	Taxe de change s'il y a lieu.
Maximum des mandats	Taxe de factage pour le paiement à domicile en France ou en Algérie demandé par l'expéditeur d'un mandat télégraphique : 0 fr. 25 perçu sur le destinataire.
	Maximum des mandats-poste franco-coloniaux et intercoloniaux 500 »
	Maximum de mandats télégraphiques :
Maximum des mandats	1 ^o Relations franco-coloniales (France, Algérie, d'une part, et Colonies de l'Afrique occidentale française, d'autre part) 500 »
	2 ^o (1) Mandats télégraphiques émis dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française :
	A destination d'un bureau métropolitain de plein exercice 5.000 ^f »
	A destination d'un bureau métropolitain secondaire. 1.000 ^f »

Droit fixe des mandats d'abonnement aux journaux } 0 fr. 20 en sus du droit de commission et, s'il y a lieu, de la taxe de change.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION d'un terrain domanial sis à Conakry.

Il sera procédé le jeudi vingt-neuf juillet 1920, à neuf heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Conakry, 5^{me} avenue (entre les 5^{me} et 6^{me} boulevards), formant la parcelle 15 du lot 45 et mesurant 450 mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau du Receveur des Domaines, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 1^{er} mai 1920.

2-2

De terrains domaniaux sis à Victoria.

Il sera procédé le jeudi vingt-six août 1920, à neuf heures, à l'adjudication publique des terrains sis à Victoria, dont la mise en vente sera demandée au Receveur des Domaines.

La vente aura lieu au bureau du Receveur des Domaines, à Conakry, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

Les adjudicataires devront payer :

1^o Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 15 mai 1920.

1-2

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. CRESNER (Cornélis), employé de la maison Vizioz « Scieries » à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire), débarqué du *Braga*, décédé à Conakry (Hôpital Ballay), le 17 mai 1920.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 1^{er} juillet 1920.

Le Curateur p. i.,
Paul BONNAVES.

SERVICE DES DOMAINES**Transfert au Domaine des successions vacantes**

ENTIÈREMENT LIQUIDÉES.

Suivant jugement du 14 avril 1920, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie.

N° 238 Grand-Livre. — Succession **Alfa Bamba**, dioula à Hérémakono (cercle de Beyla), décédé au Libéria en 1919. Solde créancier..... 48 02

N° 239 Grand-Livre. — Succession **Clerk Kamara**, menuisier à Dinguiraye, y décédé le 13 juin 1918. Solde créancier..... 28 82

N° 240 Grand-Livre. — Succession **Mamadou Camara**, manoeuvre à Dakar, y décédé le 21 mars 1919. Solde créancier..... 69 87

N° 242 Grand-Livre. — Succession **Bakary Kourouma**, ancien tirailleur, décédé à Beyla en juillet 1919. Solde créancier..... 38 42

N° 243 Grand-Livre. — Liquidation **Mamady Diallo**, boucher à Beyla, disparu depuis plusieurs années. Solde créancier..... 119 02

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Le Curateur aux biens vacants,
LE BOUCHER.

3-3

SERVICE DES DOMAINES**Demandes de Concessions urbaines.**

Demande de M. Joseph Mérhi, commerçant à Conakry, pour un terrain de 450 mètres carrés faisant suite à sa concession définitive de Koubia (cercle de Dubréka), et borné : au nord, par la route du Labayah ; à l'ouest, par la propriété du demandeur et des autres côtés par des terrains en vagues.

Conakry, le 28 avril 1920.

Demande de M. Conton, missionnaire à Boké, pour un terrain sis à Victoria (cercle du Rio-Nunez), à la limite du plan de lotissement, d'une superficie d'environ 2 hectares, borné : à l'ouest, par la rivière ; à l'est, et au nord, par la brousse, et au sud par une rue le séparant de la concession Paterson-Zochonis et C^{ie}.

Conakry, le 4 mai 1920.

Demande de la Société « L. Sabbague frères » pour un terrain porté sous le numéro 9 au projet de plan de lotissement de Tougué, mesurant 400 mètres carrés et borné :

Au sud-ouest par les lots n° 10 et 11 ;
Au nord-ouest par une rue allant au marché ;
Au nord-est par un terrain vague ;
Au sud-est par un terrain vague.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 mai 1920, dernier délai.

Conakry, le 6 mai 1920.

2-2

Demande de Concession agricole.

Demande de M. G. Jammes, planteur à Mamou, pour un terrain de 4 hectares 1/2, sis près de la gare de Kindia, à la hauteur du kilomètre 151,500 de la voie ferrée et englobant le cours de la Condetta jusqu'à son confluent avec la Oua-Oua.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 juin 1920, dernier délai.

Conakry, le 4 mai 1920.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

2-2

ANNONCES**AVIS**

Le Lieutenant-Gouverneur p. i. du Haut-Sénégal-Niger a l'honneur de porter à la connaissance du public que tous les terrains disponibles de MOPTI seront mis en vente à Bamako, aux enchères publiques, le dix-sept juillet 1920.

Ces terrains ont une superficie variant entre 12 et 17 ares. Les cahiers des charges seront déposés en temps utile aux chambres de commerce de Kayes et Bamako où ils seront tenus à la disposition du public.

A VENDRE

Un immeuble en nature de maison d'habitation, magasins et dépendances, situé à Boké, immatriculé sous le numéro 1202 du livre foncier du Rio-Nunez.

S'adresser pour tous renseignements à M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry.

J'ACHETE TOUS LES TIMBRES - POSTE ET TAXES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

ayant servi, pourvu qu'ils soient en bon état, propres, ni déchirés ou abîmés.

Je paie { 7 fr. 50 le mille pour les timbres de 1 centime.
15 francs le mille pour les timbres de 2 centimes.
30 — le mille pour les timbres de 4 à 15 cent.
5 — le cent ceux de 20 et 25 centimes.
10 — le cent ceux de 30, 35 et 40 centimes.

Et toutes les autres valeurs à des prix très élevés.

J'accepte toutes quantités.

Païement dès réception en mandats-poste ou billets de banque.

L. BERNARD, 13, rue de Bellefond, Paris (IX^e).

Maison fondée en 1888.

5-6

Maladies INFECTIEUSES ET CONTAGIEUSES

Rhumes, Angines, Grippe, TUBERCULOSE, Maladies de la PEAU; Démangeaisons, Furoncles, Anthrax, Eczémas, Acné, Ulcères variqueux, Brûlures, Coupures, Maladies des YEUX: Ophtalmie, etc.
GUÉRISON CERTAINE par l'usage de l'

ANIODOL

Le PLUS PUISSANT ANTISEPTIQUE INDISPENSABLE pour la TOILETTE INTIME
Préservatif et Curatif des MALADIES de la FEMME: Métrites, Pertes, Cancers, Suites de couches, etc.

DÉSODORISANT PARFAIT

Dans toutes les bonnes Pharmacies.

Société de l'ANIODOL, 40, Rue Condorcet, Paris.

ENTÉRITES

et MALADIES GASTRO-INTESTINALES
Diarrhée verte des nourrissons, Entérite muco-membraneuse, tuberculeuse; Constipation. Accidents appendiculaires, Fièvre typhoïde, Maladies de la PEAU, Acné, Eczéma, Furoncles, etc.

GUÉRISON CERTAINE par l'usage de l'

ANIODOL

Le PLUS PUISSANT ANTISEPTIQUE

sans Mercure ni Cuivre

Réalisant sûrement l'antisepsie intestinale, à la dose de 50 à 100 gouttes par jour

d'ANIODOL INTERNE

dans une tasse de fleurs d'oranger.

dans toutes Pharmacies. — Renseignements et Brochures:

Société de l'ANIODOL, 40, Rue Condorcet, Paris.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BAREME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DECRET DU 16 AOUT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50; par la poste recommandé : 3 francs.

ARRÊTÉ

RÈGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 2 francs.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000^e..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000^e... 1 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOTICE SUR LA GUINÉE FRANÇAISE

PAR

M. FAMECHON

EX-CHEF DU SERVICE DES DOUANES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : à Conakry, 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 30.

TIMBRES-POSTE POUR COLLECTIONS

J'achète les Timbres des Colonies par quantités. Me soumettre échantillons avec prix par 100 et par 1.000.



THÉODORE CHAMPION, 13, rue Drouot, Paris

4-4

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de **M. G. POIRET**

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, 12 francs ; par la poste, recommandé, 12 fr. 60.